

Protection des sources contre la malveillance

Application dans les établissements concernés



Journées SFRP

La sécurité nécessite d'être traitée comme un ensemble de questions dont la réponse passe par une mise en synergie des informations et des compétences. L'enjeu est avant tout culturel et procède d'un changement de paradigme : la sécurité n'est pas une question réservée au spécialiste, mais doit être appréhendée, dans la durée, par l'ensemble du personnel, sous l'impulsion de la direction.

Pierre-Alain DURAND
ASN - Direction du Transports et des Sources

INTRODUCTION

- **Pourquoi cette réglementation ?**
 - Une prise de conscience internationale
 - Des recommandations internationales (AIEA).
- **Arrêté du 29 novembre 2019**
 - Approche graduée selon la catégorie des sources
 - Pleinement applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.
- **Toute politique de sécurité repose sur cinq principes.**
- **Les tendances indiquées et les préconisations faites sont issues du retour d'expérience des inspections ASN.**



Dissuasion



Retardement



Détection



Réponse (levée de doute, intervention...)



Système de management de la sécurité :
pour définir, mettre en œuvre et faire
vivre l'ensemble des dispositions

LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ET DES RÔLES (1/3)

▪ Quatre types d'acteurs

- La direction de l'établissement
- Le responsable d'activité nucléaire
- Le service de sécurité
- Le personnel (autorisé au titre du R.1333-148 ou pas)

Art. 11 - La direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires.

▪ La direction

- Implication pour créer une culture d'entreprise.
- Acculturation
- Dans le secteur médical, la déclaration de politique de la direction peut être améliorée
- De façon générale, la diffusion de cette politique et la communication sur cette politique peuvent être améliorées.



▪ La protection contre la malveillance s'inscrit dans un système de management de la qualité.

- Notamment : organisation claire, documentation maîtrisée, revue de direction, suivi des actions correctives.

LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ET DES RÔLES (2/3)

- **Le responsable d'activité nucléaire, la personne à tout faire ?**
- **Il peut déléguer certaines tâches sous certaines conditions.**
 - L'organisation est formalisée (article 19 4° relatif à la composition du PPCM),
 - Le délégataire est autorisé au sens de l'article R. 1333-148,
 - Le délégataire dispose de l'autorité, de la compréhension des enjeux (compétence) et des moyens d'exercer sa mission,
 - Le délégataire en est informé (fiche de poste),
 - Le délégataire rend compte.
- **Le responsable d'activité nucléaire rend compte à la direction.**

Art. 19 - Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

[...]

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

[...]

LA RÉPARTITION DES RÔLES (3/3)

▪ Le service de sécurité

- Lorsqu'il existe, le service de sécurité de l'établissement est rarement présent lors des inspections.
- **Synergie à améliorer entre le service de sécurité de l'établissement et la personne en charge de l'application de l'arrêté de 2019 ?**

▪ L'ensemble du personnel – La sécurité, c'est l'affaire de tous...

- L'article 12 demande à ce qu'il puisse faire remonter une information, qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance. **Cette disposition est rarement respectée.**
- Au-delà de cet aspect réglementaire, ceci demande que le personnel soit sensibilisé → acculturation et rôle de la direction.

Art. 12 - Le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement ou à la réalisation d'un convoiage :

- de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance ;
- des modalités de signalement associées.

RAPPEL SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS 1/2

- **Un milieu avec ses particularités par rapport à la malveillance.**
- **Instruction SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé (NOR : AFSZ1633531J)**
 - Concerne les établissements de santé publics et privés
 - Pilotage par les ARS en lien avec les forces de sécurité intérieures.
- **Cette instruction, par rapport à l'arrêté de 2019, présente plusieurs éléments complémentaires propres.**
- **Mais aussi, beaucoup d'éléments qui se recoupent.**
 - Profiter de l'existence des plans de sécurisation de l'établissement pour répondre à certaines dispositions de l'arrêté de novembre 2019.

Le Parisien

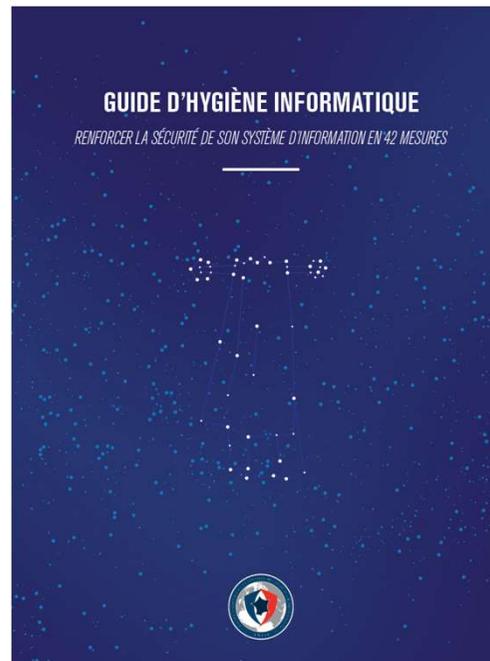
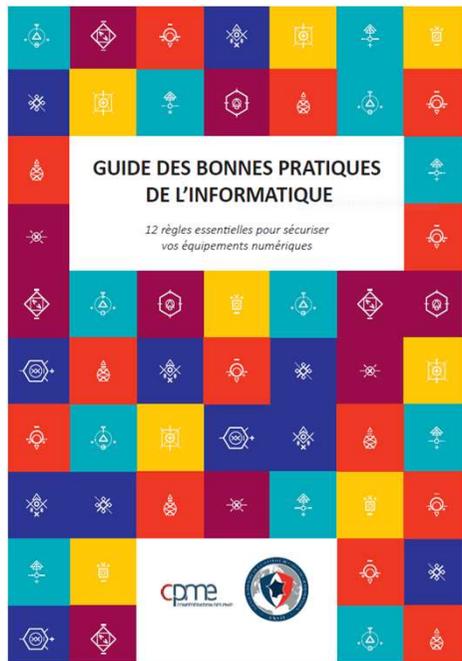
En Essonne, près de 500 000 euros d'appareils médicaux volés dans une clinique privée d'Evry-Courcouronnes

Le Monde

Infirmière tuée au CHU de Reims : le suspect mis en examen pour assassinat et écroué

Le volet SSI est à intégrer au PSE (annexe 2)	Disposition relative à la SSI (art. 5)
Désignation d'un responsable en charge de la sécurité de l'établissement (annexe 1, préambule)	Mise en œuvre de la politique de protection par le RAN (art. 11)
Suivi des autorisations d'accès aux locaux réservés et aux informations sensibles (annexe 1, § 1)	Personnes autorisées (art. 14 et R.1333-148)
Le PSE suit les lignes directrices de l'annexe 1	Sensibilisation, information du personnel
Le PSE doit être présenté au personnel	
Communiquant les procédures et les exigences pertinentes aux fournisseurs, aux sous-traitants et partenaires et vérifier leur application (annexe 1, § 1) Etablir des procédures spécifiques d'accueil des personnes extérieures à l'organisme, notamment si celles-ci peuvent être en contact avec des informations et/ou des matériels évalués comme sensibles (annexe 1, § 1)	Personnes autorisées (R.1333-148) extérieures à l'établissement (notamment services de nettoyage, chauffeurs-livreurs)
Elaborer les procédures avec les forces de sécurité intérieures (annexe 1, § 1)	Plan de gestion des événements de malveillance (art. 18). Alerte et préparation à l'intervention des forces de l'ordre (§ 4 des annexes)
Le PSE et les procédures de réaction du site font l'objet de mises à jour périodiques, notamment à la suite des exercices (annexe 1, § 4)	Exercice et REX qui en est tiré (art. 21) Revue annuelle (art. 24)
Définir des zones contrôlées en fonction de leurs activités et de leurs vulnérabilités (annexe 1, § 1)	Parallélisme possible avec la notion de barrières (art. 3, annexes)

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION (1/2)



- Le site de l'ANSSI met à disposition de nombreuses informations et outils
- Guide Clusif : sensibilisation du collaborateur, maillon essentiel de la cybersécurité

LE TRANSPORT

- **Phase sensible.**
- **Le régime administratif de l'autorisation n'existe pas (encore) pour les transports.**
- **Des dispositions matérielles s'appliquent aux véhicules, mais des dispositions organisationnelles sont également prévues en relation avec l'émetteur et le récepteur des sources.**
 - Créneaux d'information
 - Chauffeurs-livreurs autorisés au sens de l'article R. 1333-148 : par qui ?

LES EXERCICES

- **Un exercice périodique à réaliser.**

LA RÉSISTANCE À L'EFFRACTION (RETARDEMENT)

▪ Guides ouvrants

- A mieux connaître
- A mieux utiliser !

Art. 5 – I. . - Les moyens matériels du système de protection contre la malveillance sont choisis et installés de manière à répondre aux caractéristiques retenues dans le système de protection contre la malveillance. Ils font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés. Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme.

▪ Situations particulières (retardement)

- Privilégier les solutions « sur catalogue », mais en cas d'impossibilité préciser ses exigences.

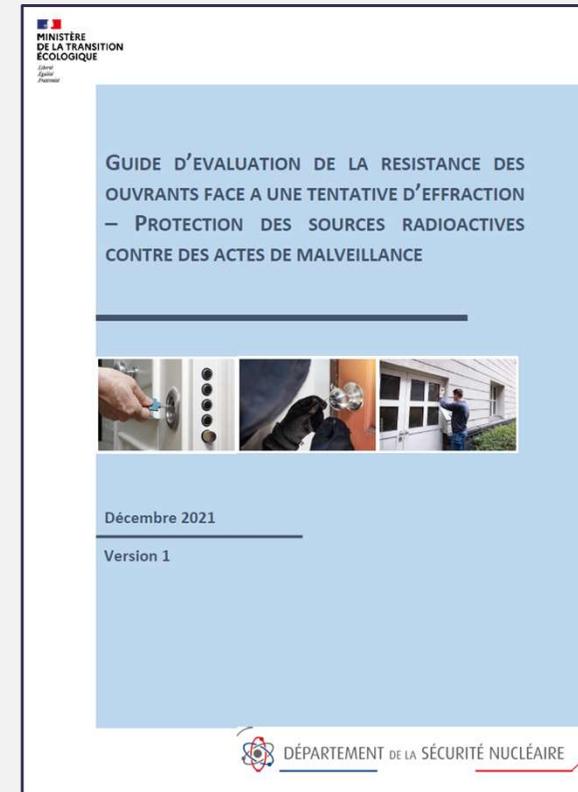
▪ Boîte à clés

- Dispositions réglementaires limitées.
- Rester cohérent avec le niveau de retardement des barrières installées

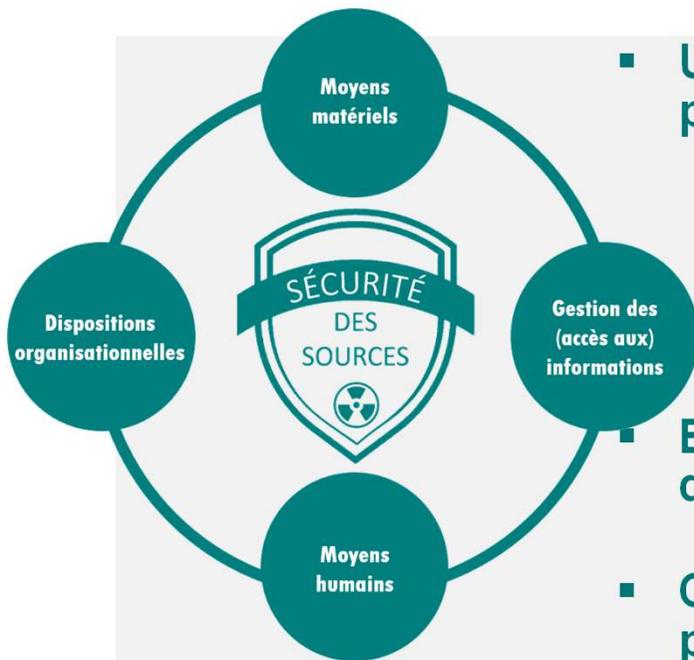
▪ Coffres

▪ Maintenance du matériel

- Concerne l'ensemble du matériel installé.
- Disposition à mieux prendre en compte.



CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES



- **Une amélioration nette de la situation, mais qui nécessite d'être poursuivie**

« Les inspections menées par l'ASN montrent que les exploitants mettent progressivement en place les dispositions nécessaires au respect des exigences fixées par l'arrêté du 29 novembre 2019... **L'ASN estime donc que des progrès notables sont encore nécessaires.** » (Rapport de l'ASN sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2023)

- **En 2025, l'ensemble des installations détenant des sources/lots de catégorie A, B ou C aura été inspecté.**

- **Courant 2025, une décision ASN sur le régime de l'autorisation pour l'activité de Transports devrait entrer en vigueur.**

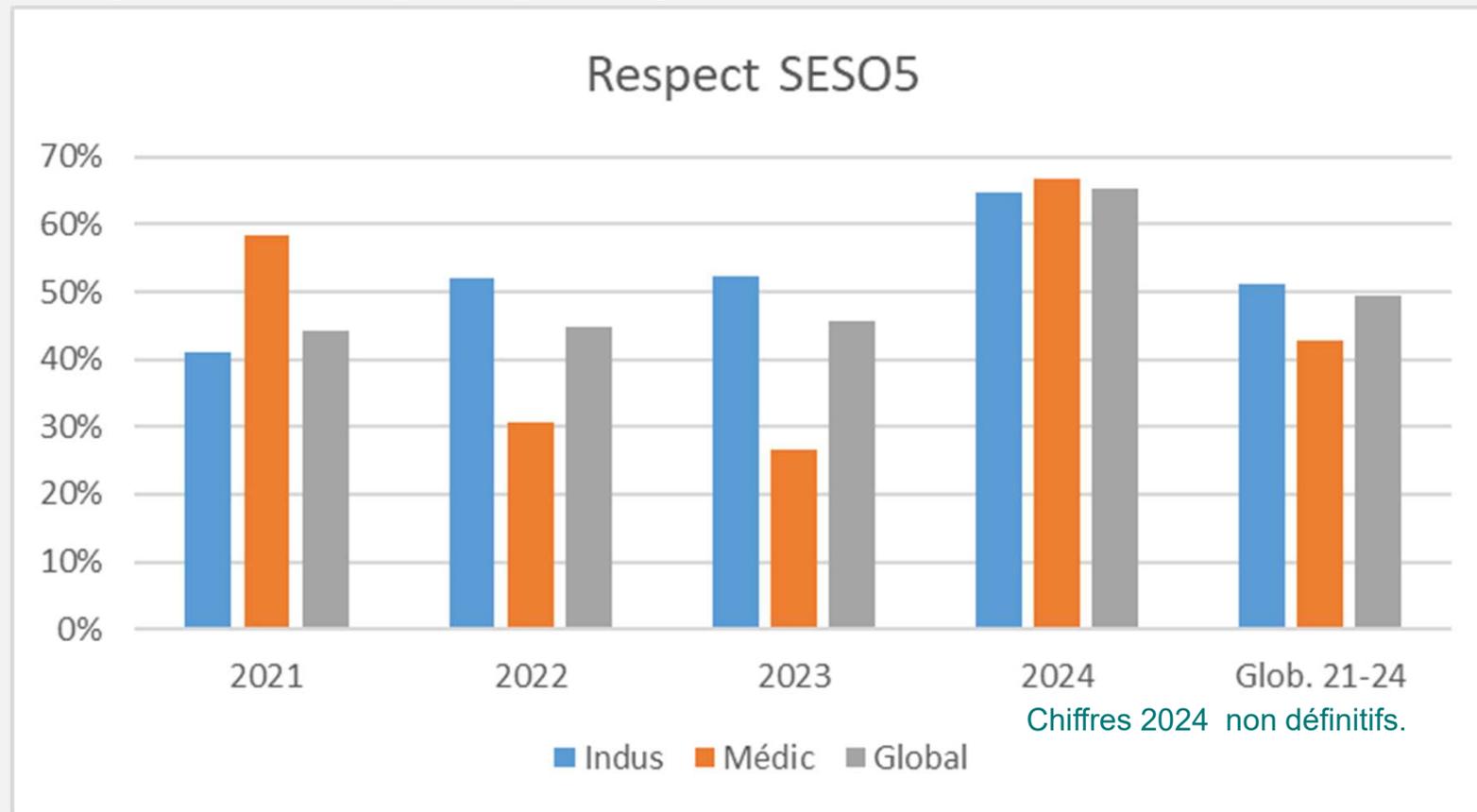
- **Réflexions en cours pour une évolution de l'arrêté de novembre 2019 afin d'intégrer le retour d'expérience d'application et, le cas échéant, l'évolution de la menace**

- Interrogation du ministère chargé de l'énergie sur la protection des sources non scellées



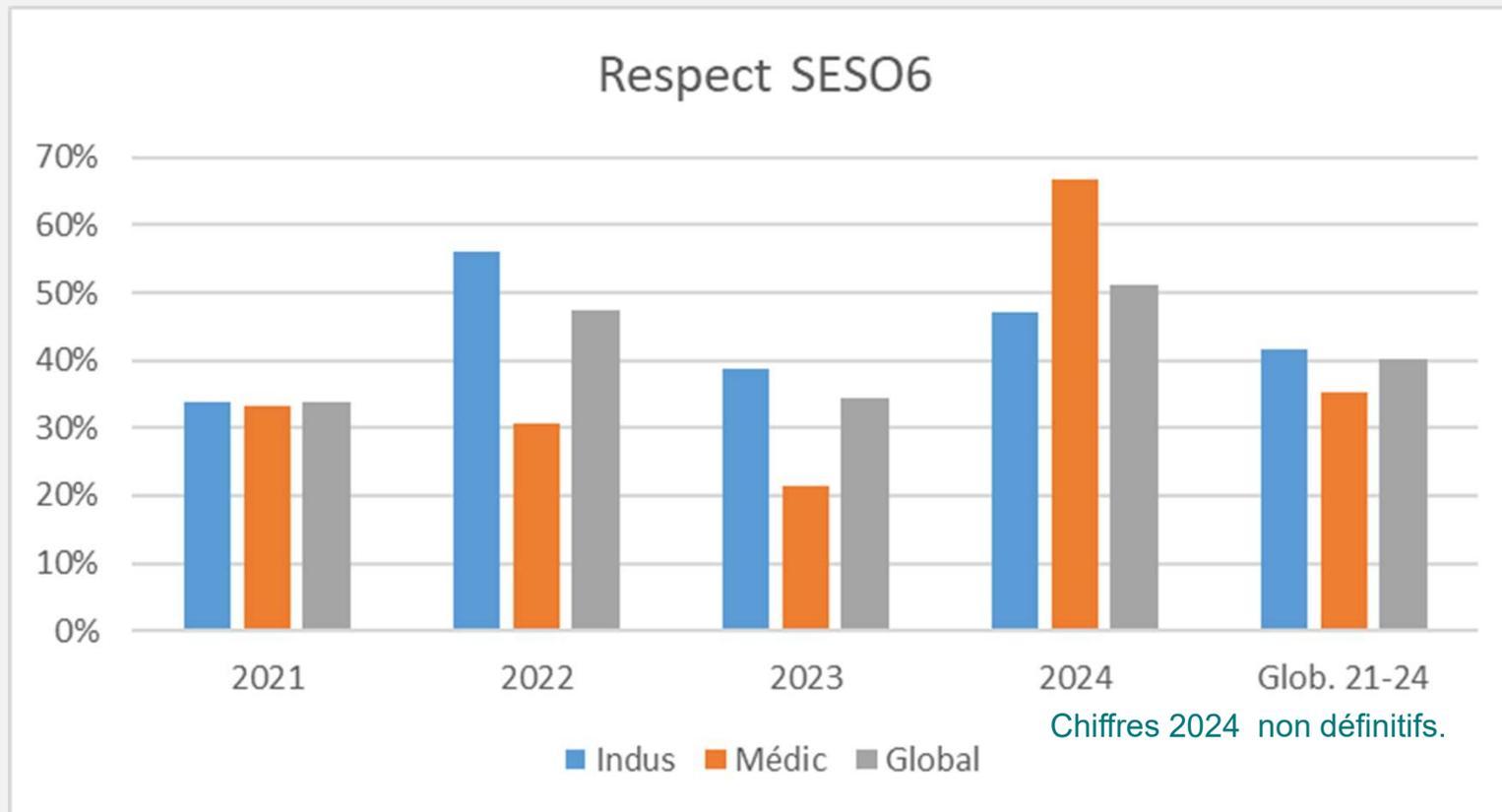
RETOUR ISSU DES INSPECTIONS

La direction porte t-elle la politique de protection contre la malveillance ?



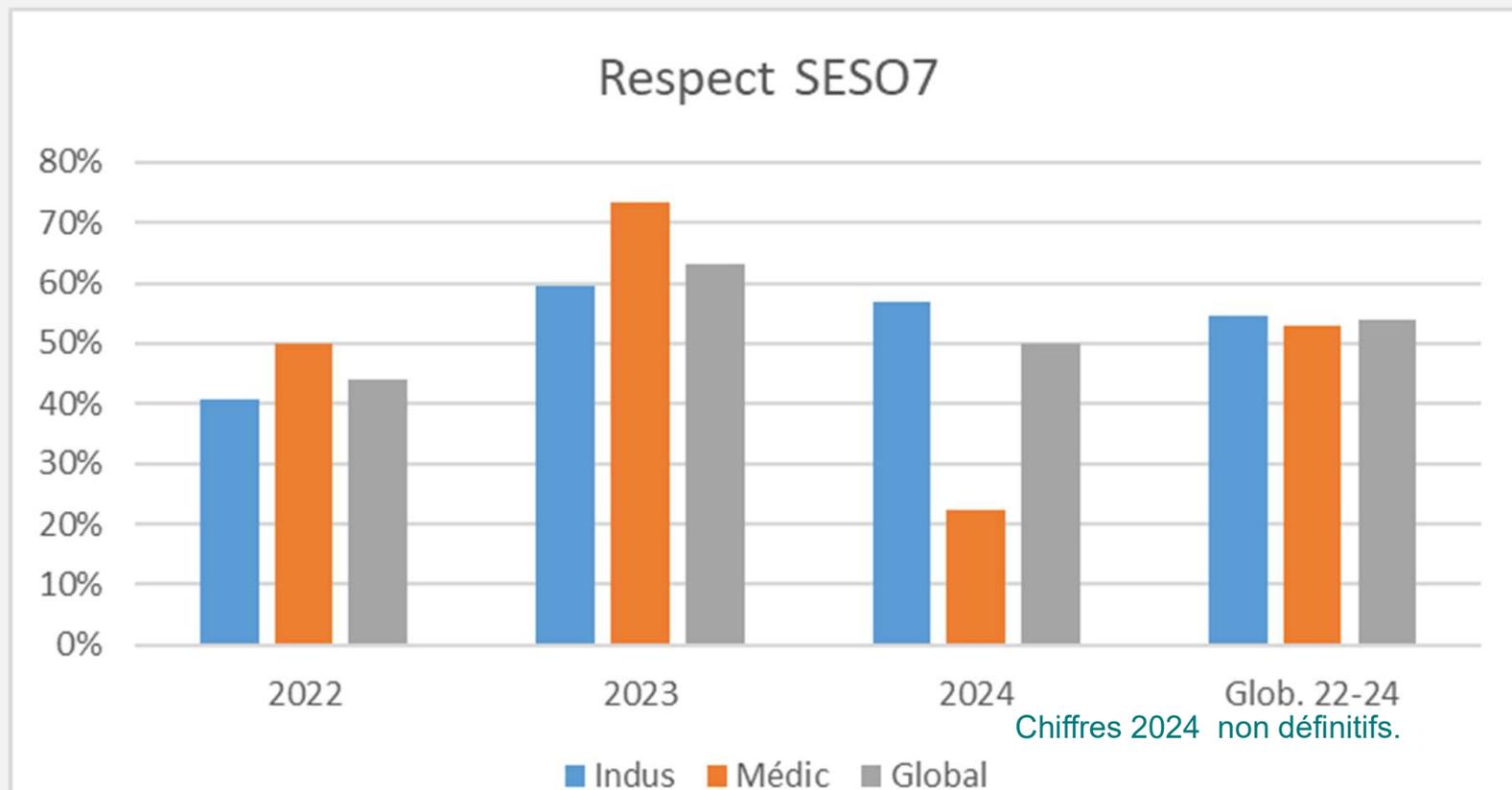
RETOUR ISSU DES INSPECTIONS

L'identification des informations sensibles et leur gestion maîtrisée font partie de l'organisation ?



RETOUR ISSU DES INSPECTIONS

Accès non autorisé empêché par la présence de barrière(s) physique(s) identifiée(s).



RETOUR ISSU DES INSPECTIONS

Existence et respect d'un programme de maintenance ?

